

Clermont-Ferrand, le **0 6 JUIN 2024**

ARRÊTÉ N° 2024-0119-DSIL-63-12

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN
À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2024**

CLERMONT-FERRAND – RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DURUY

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et son décret d'application n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023- 253 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

VU l'instruction ministérielle du 23 février 2024 relative à la composition et aux règles d'emploi des

dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024 ;

VU la demande de subvention déposée sur la plateforme dématérialisée « demarches-simplifiees.fr » le 02/02/2024 en préfecture du Puy-de-Dôme pour l'opération n° 15755011 : Rénovation du groupe scolaire Duruy ;

SUR proposition du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2024, pour la réalisation de l'opération « rénovation du groupe scolaire Duruy », portée par la commune de Clermont-Ferrand.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 4 201 500,00 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION		
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Installation de chantier	163 000,00 €	163 000,00 €
Démolitions	222 000,00 €	222 000,00 €
Gros œuvre / maçonnerie	329 000,00 €	329 000,00 €
Menuiseries extérieures	346 000,00 €	346 000,00 €
Second œuvre	1 054 000,00 €	1 054 000,00 €
Chauffage / ventilation / traitement de l'air	373 000,00 €	373 000,00 €
Electricité	340 000,00 €	340 000,00 €
Traitement coursives / préau	476 000,00 €	476 000,00 €
Revêtements des sols	192 000,00 €	192 000,00 €
Charpente / couverture / zinguerie / isolation	181 000,00 €	181 000,00 €
Reste des travaux	525 500,00 €	525 500,00 €
Total	4 201 500,00 €	4 201 500,00 €
CALENDRIER PREVISIONNEL (échéancier présenté par le demandeur)		
Date prévisionnelle de début d'opération		Date prévisionnelle de fin d'opération
01/07/24		30/12/26

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **328 538,00 €** (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » / BOP. C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » / UO régionale 0119-C001-DR69.

Cette subvention est conditionnée au respect des obligations de publicité, notamment celle concernant l'affichage de la participation financière de l'État sur le site de réalisation de l'opération (cf. article 6 du présent arrêté).

Les crédits relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement » / activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes - Grandes priorités ».

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 7,82 % du montant HT de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande de prorogation doit être formulée avant l'expiration du délai de commencement de l'opération fixé à l'alinéa précédent.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération

qui devra être accompagné d'une photographie de l'affichage du plan de financement (cf. article 6 du présent arrêté) ;

- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire ;
- le **solde** de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (état récapitulatif détaillé et certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - **une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 6 du présent arrêté)** et les justificatifs concernant les autres aides publiques perçues, avec leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération :** le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration :** le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.
-

Article 6 : Obligations de publicité

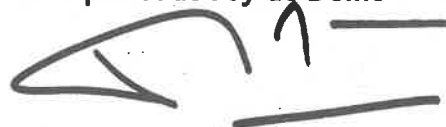
- Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes :
 - publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;
 - afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;
 - apposer une plaque ou un panneau permanent, de dimension 60 cm x 60 cm, en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logo de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Le logo et la charte graphique à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région¹. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet de département et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Clermont-Ferrand par le préfet de département du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la préfète et par délégation,
le préfet du Puy-de-Dôme

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more defined stroke.

Joël MATHURIN

¹ <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Finances-locales-dotations-et-subventions/obligations-de-publicite-DIMENSIONS-DES-AFFICHAGES-ET-LOGOS-DETR-DSIL-fonds-vert>